

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Arrêté n°18/079/CM**

**Définition des chenaux de transit des V.N.M (Véhicules Nautiques à Moteur), et utilisation de la mise à l'eau publique du port de La Ciotat**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'approbation du Règlement Particulier de Police des 24 ports de plaisance communautaires, notamment les articles 3-31 et 32 .

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des Ports de Plaisance ;
- Que l'article 3 du Règlement de Police des Ports de la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit que le transit vers les lieux de pratique, des Véhicules Nautiques à Moteur (VDM), n'est admis que dans les zones délimitées à cet effet affichées au bureau du port ;
- Que l'article 13 de l'annexe 1 du Règlement de Police des Ports de Marseille Provence Métropole prévoit que tout usage commercial est soumis à une demande écrite personnelle auprès de l'Autorité Portuaire ;
- Qu'il convient de définir par le présent arrêté, en application de l'article 3 susvisé, un chenal de transit, et un chenal pour l'avitaillement en carburant au sein du port de plaisance de La Ciotat pour permettre le transit des utilisateurs de Véhicules Nautiques à Moteur ;
- Qu'il convient de réglementer, par le présent arrêté, en application de l'article 13 susvisé, l'utilisation de la mise à l'eau publique, et des quais de servitudes qui lui sont associés.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018



**Article 3**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**